

Mesures sanitaires COVID19

Dispositifs de soutien
aux artistes, techniciens
intermittents du spectacle

Fiche d'information

Dernière mise à jour 20/05/2020

Ministère de la Culture

Dans la situation d'état d'urgence sanitaire Covid-19, le ministère de la Culture :

- présente un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs <https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Etat-d-urgence-sanitaire-Covid-19-le-ministre-de-la-Culture-presente-un-premier-plan-d-action-en-faveur-des-artistes-auteurs>
- informe et écoute les professionnels : <https://www.culture.gouv.fr/Actualités/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>
- a créé une cellule d'accompagnement pour les festivals 2020 dont la tenue est menacée par la crise, afin d'apporter un accompagnement au cas par cas à leurs organisateurs. Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'Etat, les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce à l'adresse électronique suivante : festivals-covid19@culture.gouv.fr.
Plus d'information : [ici](#)

Le ministère propose par ailleurs une FAQ à l'attention des intermittents, telle que suit :

>Si les employeurs honorent les cachets des intermittents même si les représentations n'ont pas lieu, les heures rémunérées seront-elles comptabilisées pour l'ouverture de droit au régime intermittent ?

Dès lors qu'elles sont rémunérées, ces heures seront comptabilisées dans la période d'affiliation pour l'ouverture des droits au titre des 507 heures.

Les heures rémunérées dans ce cadre devront être déclarées à Pôle emploi et seront prises en compte pour déterminer le nombre de jours indemnisables au titre du chômage au cours du mois.

>Qu'en est-il des intermittents dont les droits arrivent à épuisement pendant la période de confinement ?

Les droits à allocations chômage des demandeurs d'emplois arrivant en fin de droit à compter du 1er mars et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi seront prolongés.

Pour les artistes et techniciens relevant des annexes 8 et 10, cela se traduira par un report de la « date anniversaire ». Cette prolongation s'applique quelle que soit la situation des intermittents, qu'ils remplissent ou pas les conditions d'une réadmission (atteinte du seuil de 507 heures) à la date anniversaire.

>Est-ce que les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle ouvriront des droits futurs au titre des annexes 8 et 10 ?

Les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle sont prises en compte dans le calcul de l'affiliation, pour les intermittents comme pour tous les demandeurs d'emploi suivant des modalités définies par décret.

Les cachets seront également convertis en heures indemnisées au titre de l'activité partielle suivant des modalités définies par décret.

>Quelle est l'incidence de la période de confinement sur le calcul de la période de référence pour l'ouverture des droits à assurance chômage des intermittents ?

La période de référence de 12 mois au cours de laquelle est recherchée la période d'affiliation applicable aux intermittents du spectacle sera allongée d'une durée débutant le 1er mars et s'achevant à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Par ailleurs, pour mémoire, plusieurs dispositifs permettent aux demandeurs d'emploi intermittents qui ne justifieraient pas de 507 heures de travail durant la période d'affiliation de bénéficier, sous certaines conditions d'une indemnisation ; une clause de rattrapage est prévue pour les demandeurs d'emploi qui justifient :

- d'au moins 5 années d'affiliation ou cinq ouvertures de droits au titre des annexes VIII et X au cours des dix dernières années ;
- d'au moins 338 heures de travail attestées au cours des 12 derniers mois précédant la date anniversaire susvisée ou la date d'épuisement du droit ouvert sur le fondement des annexes VIII ou X à la suite d'une fin de contrat de travail antérieure au 1er août 2016.
- des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

>Le report du versement des charges sociales par l'employeur a-t-il une incidence sur les intermittents ?

Les employeurs ont la possibilité de demander le report des cotisations et contributions chômage pour les échéances de mars et avril, mais ce report sera sans incidence pour les intermittents.

>En cas d'annulation des périodes de création et des représentations, les employeurs doivent-ils rémunérer les personnes recrutées dont les contrats signés n'ont pas encore reçu de début d'exécution, ou qui n'ont pas encore été signés mais pour lesquels une promesse d'embauche a été formalisée ?

Dans la mesure du possible et dans une démarche de solidarité professionnelle, il est recommandé aux employeurs d'honorer les promesses d'embauche, à l'instar des contrats signés qu'ils aient reçu début d'exécution ou pas.

>Un jour de carence s'appliquera-t-il en cas d'arrêt maladie en raison du Covid19 ?

Non, aucun délai de carence ne sera appliqué.

Consulter la page du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Enfin, le ministère de la culture a travaillé en lien avec le ministère du travail pour mettre en place des dispositifs de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel :

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.
- Le ministre de la Culture demande aux structures les plus solides financièrement, ainsi qu'à ses opérateurs et aux structures subventionnées par l'Etat, de faire jouer la solidarité en payant les cessions prévues aux compagnies et en honorant les cachets des intermittents afin de ne pas les fragiliser.

Pôle Emploi

Les pouvoirs publics ont pris plusieurs mesures exceptionnelles pour faire face à la crise sanitaire et les ont adaptées aux intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage :

- La prolongation de la durée des droits à allocation chômage durant le confinement ;
- L'allongement de la période de recherche de 507 heures de la durée du confinement.

Les droits à allocation chômage sont maintenus par Pôle emploi durant toute la période de confinement. Les artistes, ouvriers et techniciens relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage sont également concernés. Quelques adaptations sont à signaler, du fait de leur réglementation spécifique.

Intermittents du spectacle : l'allongement des droits

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/intermittents-du-spectacle--lall.html>

[Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)

Dispositif exceptionnel d'activité partielle (màj 26/03/2020)

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Comment s'articulent allocation chômage et activité partielle ? Ce sont deux dispositifs autonomes qui peuvent pourtant se combiner, voire se cumuler.

COVID-19, activité partielle et allocation chômage : les réponses à vos questions

<https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>

Les artistes et techniciens du spectacle peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle, certaines dispositions spécifiques s'appliquent dans leur situation.

Intermittents du spectacle et activité partielle : les réponses à vos questions

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/covid-19--mesures-exceptionnel-3.html>

Comment seront traitées les indemnités d'activité partielle dans le cadre du calcul de la future allocation chômage ?

La part de la rémunération reçue au titre de l'activité partielle, entrant dans l'assiette de calcul des cotisations sociales, étant plus faible que le salaire reçu habituellement, pourra être « neutralisée » dans le cadre de la constitution du salaire de référence pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation chômage. Donc sur demande, le montant de l'activité partielle peut être neutralisé. Il viendra incrémenter l'affiliation (le nombre d'heures) mais sera neutre pour la rémunération.

[Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage - Article 12 - Modifié par Décret n°2020-361 du 27 mars 2020 - art. 2](#)

AMENDEMENT N°471 - Artistes et techniciens du spectacle : le recours à l'activité partielle « facilité » par un amendement « Permettre aux salariés de démontrer leurs relations contractuelles par tous moyens écrits » afin de faciliter le recours à l'activité partielle pour les artistes et techniciens du spectacle et leurs employeurs...

Amendement 471 : <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2915/AN/471>

GUSO : En cas de baisse ou d'interruption d'activité liée à la crise sanitaire, les salariés du spectacle peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle (ou chômage total ou partiel) au même titre que les autres salariés. Le Guso propose aux employeurs éligibles à l'activité partielle les modalités déclaratives suivantes : [voir les modalités](#)

Pour en savoir plus : <https://www.pole-emploi.fr/spectacle/>

CNM - Centre national de la musique

Pendant la période de Covid-19, le Centre national de la musique assure une continuité de service et informe les professionnels via différents canaux :

- la boîte mail infos@cnm.fr pour les questions générales sur le fonctionnement du CNM
- la boîte mail info.covid19@cnm.fr pour répondre aux questions des professionnels de la musique dans ce contexte exceptionnel

Pour plus d'info sur le plan de continuité mis en œuvre par le CNM : <https://www.cnv.fr/covid-19-plan-continuite-centre-national-musique>

Fonds de secours

→Fonds de secours au spectacle de musique et de variétés

Le 18 mars 2020, le CNM a annoncé la création d'un fonds de secours destiné aux TPE et PME détentrices d'une licence d'entrepreneur de spectacle et exerçant leur activité principale dans le domaine du spectacle de musique et de variétés, qui font face, en raison de la propagation du virus Covid-19, à des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de leur activité.

Doté de 11,5 M€, le fonds de secours est abondé par le Centre national de la musique à hauteur de 10M€, par la SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM à hauteur de 500K€ chacun. Pour chaque aide versée un montant équivalent à 5% de l'aide abondera par ailleurs un fonds de solidarité en faveur des auteurs et compositeurs, dont l'administration sera assurée par le ou les organismes de gestion collective concernés.

Le 15 mai dernier, le conseil d'administration du Centre national de la musique a souhaité faire évoluer le fonds de secours au spectacle de musique et de variétés, afin de l'adapter à l'allongement de la période d'arrêt d'activité qui s'impose aux entreprises du secteur. Il a ainsi été décidé que :

- L'aide attribuée est désormais fondée sur une appréciation prévisionnelle globale de la situation financière des demandeurs, du 1er mars au 31 août 2020, et non plus uniquement sur leurs prévisions de niveau de trésorerie au 30 juin 2020
- Le plafond de l'aide, initialement fixé à 8 500 euros, est relevé à 35 000 euros, et pourra être porté jusqu'à 45 000 euros en fonction des dépenses engagées par le demandeur pour compenser (indemnité au titre de l'activité partielle, ou toute indemnité compensatoire ou de salaire) la perte de rémunération nette des artistes interprètes et techniciens, dont les représentations ont été reportées et/ou annulées.
- Le fonds est désormais accessible aux entreprises individuelles.
- Il est désormais possible pour les collectivités territoriales d'apporter une contribution financière au fonds de secours. Les collectivités abondant le fonds permettront une bonification de l'aide attribuée par le CNM aux structures dont les sièges sociaux se situent sur leurs territoires. Le 18 mai dernier, la Ville de Paris a ainsi voté le versement de 500 000 euros au fonds de secours. *NB : La contribution des collectivités ne se substitue pas aux contrats de filière en cours et n'est en aucun cas exclusive d'éventuelles autres modalités d'intervention des*

collectivités locales en réponse à la crise traversée par les professionnels de la musique et des variétés.

NB : les structures ayant déjà sollicité l'aide du fonds de secours dans sa première version peuvent déposer une nouvelle demande pour bénéficier de l'aide du fonds de secours dans sa nouvelle version. Le montant de la nouvelle aide accordée, cumulé à la précédente, ne pourra ne pourra dépasser un plafond total de 45 000 euros. Pour chaque aide versée un montant équivalent à 5% de l'aide abondera par ailleurs un fonds de solidarité en faveur des auteurs et compositeurs, dont l'administration sera assurée par le ou les organismes de gestion collective concernés.

→ **Fonds de secours à la musique et aux variétés, détails et modalités de dépôt de la demande :** <https://www.cnm.fr/crise-sanitaire-fonds-secours-au-spectacle-musique-et-varietes>

Contact - renseignements : secours@cnm.fr

→Fonds de secours musique enregistrée et édition musicale

A la demande du ministre de la Culture, le conseil d'administration du Centre national de la musique a voté le 15 mai 2020 la création d'un fonds de secours destiné aux acteurs de la musique enregistrée et de l'édition musicale. Financé par des crédits de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) transférés aux CNM, le fonds est doté à hauteur d'1M€. Ce fonds a pour objectif de soutenir l'activité **des disquaires, des producteurs phonographiques, des distributeurs et des éditeurs de musique.**

S'agissant des disquaires, producteurs phonographiques et distributeurs, le dispositif sera géré par le Fonds pour la Création Musicale (FCM) et le Club action des labels et des disquaires indépendants français (CALIF) en collaboration avec le Centre national de la musique, qui en assurera le financement. Il sera réservé aux TPE (entreprises de moins de 10 salariés et au chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros), dont l'économie est dépendante de la commercialisation de supports physiques. Comme pour le spectacle, l'attribution des aides sera fondée sur une appréciation globale de la situation financière des demandeurs, dans la limite d'un montant de 1 500 € pour les disquaires, de 10 000 € pour les producteurs phonographiques et de 35 000 € pour les distributeurs.

Le dispositif pour les éditeurs musicaux, dont les moyens et l'instruction sont transférés par le Centre national de la musique au FCM, verra ses modalités définies par les instances de l'association, en étroite collaboration avec l'établissement et la DGMIC.

Les formulaires de demande seront accessibles dans la première semaine de juin sur le site internet www.cnm.fr

SACEM

COVID-19 : La Sacem est totalement mobilisée pour assurer la continuité de son activité au service de ses membres [...]

<https://societe.sacem.fr/actualites/la-sacem-soutient/face-la-crise-sanitaire-du-covid-19-et-son-impact-dramatique-sur-la-vie-economique-du-pays-la-sacem>

COVID-19 : La Sacem lance un plan de mesures d'urgence pour ses membres, auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

<https://societe.sacem.fr/ressources-presse/par-publication/communiqués/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres-auteurs-compositeurs-et>

ADAMI

COVID-19 : l'Adami se mobilise pour les artistes !

<https://www.adami.fr/covid-19-ladami-se-mobilise-pour-les-artistes/>

Les artistes-interprètes sont dramatiquement impactés par l'arrêt de leurs activités et les annulations de tournages, de spectacles et de festivals. L'Adami se mobilise et met tout en œuvre pour leur apporter le soutien dont ils ont besoin :

COVID-19 : Mesures exceptionnelles de l'ADAMI : 11,3 M€ supplémentaires consacrés aux artistes : <https://www.adami.fr/mesures-exceptionnelles-covid-19/>

SPEDIDAM

COVID-19 : Répercussions de la crise sanitaire sur l'action artistique de la SPEDIDAM : <https://spedidam.fr/wp-content/uploads/2020/03/SPEDIDAM-communique-COVID19-Action-artistique-20.03.2020.pdf>

Création d'un fonds d'urgence en direction des artistes en grande difficulté financière conformément à l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020, d'une dotation initiale de 200 000 € qui sera réajustée en fonction du nombre de demandes des artistes et des possibilités de financement de la SPEDIDAM

COVID-19 : répondre à l'urgence et préparer la reprise
<https://spedidam.fr/2020/05/repondre-a-lurgence-covid-19-et-preparer-la-reprise/>

Pour la production phonographique

SPPF

La SPPF apporte un soutien à ses membres par le versement d'une avance exceptionnelle de 4M€, avance à destination des producteurs indépendants développant des carrières d'artistes interprètes de la musique.

SPPF : Versement d'une avance exceptionnelle de 4 M€
<http://www.sppf.com/telechargements/versementavanceexceptionnelle.pdf>

SCPP

La SCPP lance un plan de soutien d'un montant de 9 M€ à destination de ses membres producteurs phonographiques. Le plan de soutien comprend deux volets : des aides financières destinées exclusivement aux producteurs indépendants, à hauteur de 5,2M€, et des aides à la création pour favoriser la relance de l'activité à l'issue du confinement, à hauteur de 3,8M€.

COVID-19 : Plan de soutien SCPP 2020
<https://www.scpp.fr/fr/Pages/toutes-nos-actualites.aspx>

Groupe Audiens

Formulaire de demande d'aide ponctuelle : annulation de cachets ou de jours de travail, un formulaire de demande d'aide ponctuelle exceptionnelle, traité en priorité :
<https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-covid-19-audiens-se-mobilise-pour-les-intermittents.html>

Cette demande d'aide est réservée :

- aux artistes ou techniciens intermittents du spectacle,
- qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières importantes,
- qui ont subi plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil.

Rappels de la réglementation vis à vis des contrats de travail conclus avec les artistes et techniciens intermittents du spectacle : <https://www.movinmotion.com/coronavirus-reglementation-contrats/>

Cellule de soutien psychologique :

<https://www.audiens.org/solutions/cellule-de-soutien-psychologique.html>

Artistes et techniciens intermittents de l'audiovisuel et du cinéma

Netflix et Audiens créent un fonds de soutien d'urgence à destination des artistes et techniciens intermittents de l'audiovisuel et du cinéma :

<https://www.audiens.org/actu/fonds-netflix-audiens.html>

La GAM

Infos Artistes : <http://lagam.org/covid-19-infos-artistes>

Les nouvelles mesures pour les artistes de la musique :

<https://lagam.cmail19.com/t/ViewEmail/j/E3441B60F0E398B32540EF23F30FEDED/E31229DE4854494B6D5E5F9A8728A5A6>

SFA CGT

COVID-19 : FAQ concernant l'emploi et l'assurance chômage des artistes interprètes :

<https://sfa-cgt.fr/news/1830>

SNAM CGT

Conseils aux intermittents du spectacle pour l'actualisation des périodes de travail de mars 2020

<https://www.snam-cgt.org/conseils-aux-intermittents-du-spectacle-pour-lactualisation-des-periodes-de-travail-de-mars-2020/>

FNSAC CGT

Intermittents du spectacle : conseils pour l'actualisation

<http://www.fnsac-cgt.com/article.php?IDart=1604&IDssrub=214>

Auteurs

SACD

Guide des démarches auteurs en période de crise sanitaire Covid-19

<https://www.sacd.fr/guide-des-demarches-auteurs-en-periode-de-crise-sanitaire-covid-19>

La SACD crée un Fonds de solidarité d'urgence pour les auteurs les plus fragiles dans le cadre de la crise du COVID-19

<https://www.sacd.fr/la-sacd-cree-un-fonds-de-solidarite-durgence-pour-les-auteurs-les-plus-fragiles-dans-le-cadre-de-0>

La SACD déploie un 3ème volet du Fonds SACD de solidarité doté d'une enveloppe maximale de 500K€ et dédié aux auteurs de théâtre, d'humour, de mise en scène, d'œuvre dramatico-musicale, de musique de scène, de chorégraphie, de cirque et des arts de la rue :

Création du Fonds SACD d'urgence pour les auteurs du spectacle vivant

<https://www.sacd.fr/creation-du-fonds-sacd-durgence-pour-les-auteurs-du-spectacle-vivant-0>

Société Générale : plan de soutien de 2 M€ en faveur de la musique classique

- aux 26 ensembles et projets musicaux dont le groupe est partenaire,
- aux membres de la Fevis « les plus affectés par la crise », afin de les aider à reprendre leur activité,
- aux élèves des CNSMD de Paris et de Lyon en situation de précarité avec l'attribution de bourses d'urgence.

Plus de détails : <https://www.societegenerale.com/fr/NEWSROOM-soutien-de-la-musique-classique-en-France>

Indépendants - Micro-entrepreneurs

Ministère de l'économie

Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) <https://www.economie.gouv.fr/covid-mesures-independants>

Fonds de solidarité à destination des entreprises : le décret du 30/03/2020 prolongé et ajusté

Le ministère de l'économie a annoncé la prorogation du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

- le décret précise l'application du dispositif aux associations,
- il étend, à compter des pertes d'avril 2020, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré,
- il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 €,
- **il rend éligible et prolonge le délai de demande d'aide jusqu'au 15/06/2020 pour les associations, les artistes auteurs.**

[Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

Prorogation de l'état d'urgence sanitaire : loi n° 2020-546 du 11 mai 2020

Le texte prévoit que l'état d'urgence sanitaire, déclaré le 23/03/2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, soit prorogé jusqu'au 10/07/2020 inclus. La loi modifie également le code de la santé publique en précisant que « le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique, ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ».

Concernant les rassemblements, le texte précise que « malgré l'interdiction de mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu public, certains établissements recevant du public peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables ».

Parmi les établissements concernés figurent les musées, monuments et parcs zoologiques « dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ».

L'accueil du public est en revanche interdit dans les salles d'audition, de conférences, de réunions et de spectacles, les salles de danse, les établissements à vocation commerciale (expositions, foire-expositions, salons) ayant un caractère temporaire, ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures.

FAQ – Mesures sanitaires COVID19 – Dispositifs de soutien aux artistes, techniciens intermittents du spectacle – Fiche info **maj 20/05/2020**

[LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#)

[Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)